

# Symposium des intermédiaires

Nouvelle réglementation de l'intermédiation d'assurance à partir de 2024

---

**BERNE**

23 octobre 2023  
Casino

---

**LAUSANNE**

26 octobre 2023  
Théâtre de Beaulieu

---

**ZURICH**

30 octobre 2023  
The Hall

---

**LUGANO**

8 novembre 2023  
Hotel de la Paix

## Programme de la première partie



Message vidéo de Birgit Rutishauser, directrice par intérim de la FINMA



Vérification des conditions d'assujettissement



Enregistrement

Démonstration en direct : inscription sur le portail de la FINMA



Nouvelles obligations en matière d'intermédiation d'assurance



Formation initiale et formation continue



Sondage dans la salle



Pause de 25 minutes

## Programme de la seconde partie



Intermédiaires liés et relation avec l'entreprise d'assurance



Principaux délais



Rôle de la FINMA



Table ronde

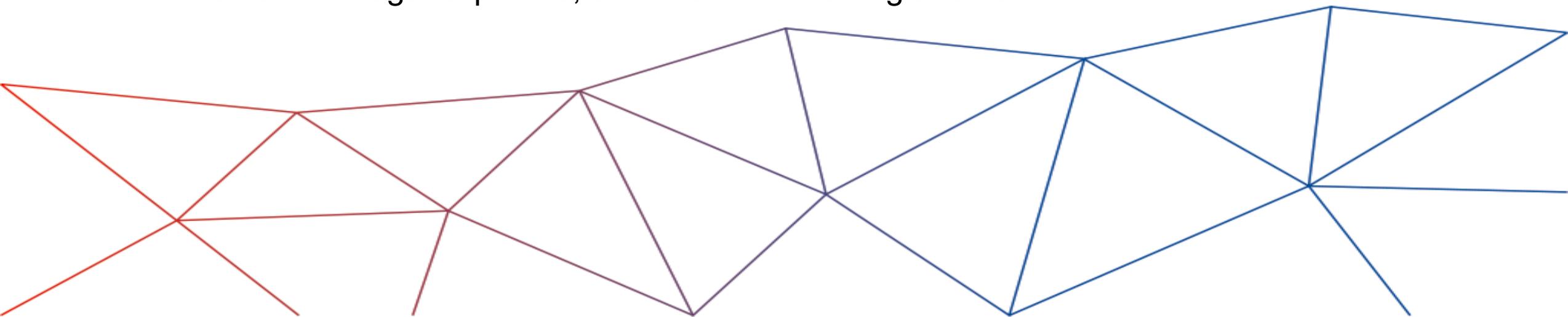


Sondage dans la salle

---

# Vérification des conditions d'assujettissement

Philipp Lüscher  
Chef de la section Legal expertise, autorisations et enregistrement



## Quels intermédiaires sont soumis à la loi sur la surveillance des assurances (LSA) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ?

Statu quo	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2024
<p>Par intermédiaire d'assurance, on entend toute personne qui propose ou conclut un contrat d'assurance dans l'intérêt d'une entreprise d'assurance ou d'une autre personne.</p>	
<p>Les intermédiaires d'assurance non liés sont tenus de se faire inscrire au registre de la FINMA.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intermédiaires d'assurance non liés : ils ne sont liés ni économiquement ni d'une autre manière à une entreprise d'assurance.</li> <li>• Intermédiaires d'assurance liés : les critères sont définis dans l'ordonnance sur la surveillance (OS).</li> <li>• Les intermédiaires liés ont le droit de se faire inscrire au registre de la FINMA.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les intermédiaires d'assurance non liés entretiennent des rapports de loyauté avec les preneurs d'assurance et agissent dans l'intérêt de ces derniers.</li> <li>• Intermédiaires d'assurance liés : <u>aucun critère</u> n'est défini dans l'OS rév. : un intermédiaire d'assurance qui n'est pas non lié est considéré comme lié.</li> <li>• Les intermédiaires liés n'ont <u>pas le droit</u> de se faire inscrire au registre de la FINMA (exception : art. 42, al. 4, LSA rév.).</li> </ul>

→ Obligation de choisir le type d'intermédiation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : les intermédiaires exercent leur activité en étant soit liés, soit non liés, mais pas les deux en même temps.

## **Selon quels critères la répartition entre intermédiaires d'assurance liés et non liés s'effectue-t-elle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ?**

- Pas de catalogue de critères fixe, mais prise en considération des rapports de loyauté et de l'action dans l'intérêt des preneurs d'assurance (= intermédiaires d'assurance non liés)
- Indices d'absence de rapports de loyauté entretenus avec les preneurs d'assurance (= intermédiaires d'assurance liés) :
  - Rapports de travail ou de mandat avec l'entreprise d'assurance (service externe, agence générale)
  - Offre de produits d'une seule entreprise d'assurance par branche d'assurance (impossibilité de choisir dans le cadre du conseil)
  - Existence de conflits d'intérêts (art. 182c OS rév.)
    - Dépendance économique à l'égard d'une seule entreprise d'assurance
    - Implication dans l'organisation d'une entreprise d'assurance (abandon de la liberté organisationnelle et/ou entrepreneuriale), par exemple en tant que partenaire d'externalisation (par ex. pour la gestion du portefeuille)
    - Participation qualifiée (à partir de 10 %) d'une entreprise d'assurance dans l'intermédiaire d'assurance ou de l'intermédiaire d'assurance dans une entreprise d'assurance
    - Interdépendances personnelles

## Qu'entend-on par activité d'intermédiation ?

- **Proposition et conseil concernant la conclusion** d'un contrat d'assurance

= Toutes les activités et les personnes apportant un soutien ou un conseil déterminant aux clients dans le cadre de l'offre ou de la conclusion

= Toute la chaîne de création de valeur est comprise (y c. si l'organisation repose sur la division des tâches)

≠ Activités et personnes sans responsabilité directe vis-à-vis des clients (*back-office*, réception)

≠ Simple preuve d'une possibilité de conclusion ou de conseil

- **Respect de la neutralité technologique**

## Plates-formes en ligne

Les intermédiaires d'assurance sont

- les personnes qui ont un intérêt économique à proposer ou à conclure un contrat d'assurance par l'intermédiaire d'un site Internet ou d'un autre moyen électronique et :
  - qui mettent à disposition des informations portant sur des contrats d'assurance sur la base de critères individualisésou
  - qui établissent un classement des produits d'assurance, y compris une comparaison des prix et des produits.

= Plates-formes en ligne et applications de smartphones proposant de conclure des contrats

≠ Simples listes comparatives ou comptes rendus publiés par la presse

≠ Mise à disposition de données et d'informations sans intérêt économique

- Pratique de la FINMA concernant les procédés de division des tâches / un groupe qui se divise les tâches : assujettissement de toutes les activités, tout au long de la chaîne de création de valeur, qui apportent un soutien et un conseil déterminants au preneur d'assurance quand celui-ci décide de conclure un contrat

## Quelles conditions personnelles dois-je remplir pour exercer mon activité d'intermédiaire ? \*

	Obligations des intermédiaires d'assurance non liés	Obligations des intermédiaires d'assurance liés
	Condition requise pour l'enregistrement	Garantie par l'intermédiaire <u>et/ou</u> l'entreprise d'assurance
Nécessité de s'inscrire au registre de la FINMA	✓	
Aptitude à remplir la fonction d'intermédiaire d'assurance (formation initiale et formation continue) et bonne réputation	✓	✓
Exigences relatives à la gouvernance d'entreprise	✓	✓
Sécurité financière	✓	✓
Prévention des comportements prohibés et des conflits d'intérêts	✓	✓

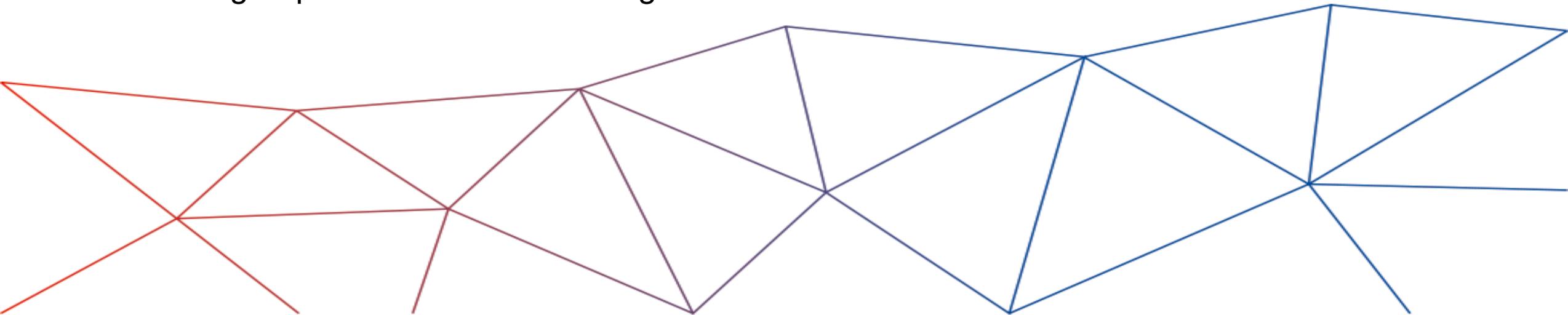
\* [Communication FINMA sur la surveillance 04/2023](#)

---

# Enregistrement des intermédiaires

Noémie Savaria

Cheffe du groupe Autorisations et enregistrement



## Pourquoi dois-je dès à présent clarifier mon type d'intermédiation ?



Des **changements** juridiques et techniques sont effectués **dans le système** au 31 décembre 2023.



### Intermédiaires d'assurances non liés

Les intermédiaires inscrits au registre au 1<sup>er</sup> janvier 2024 continueront d'y figurer.



### Intermédiaires d'assurances liés

Les intermédiaires inscrits au registre au 1<sup>er</sup> janvier 2024 seront radiés.

Exception : intermédiaires d'assurance liés au sens de l'art. 42, al. 4, LSA rév.

Quiconque a été radié du registre au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et veut se faire inscrire de nouveau doit effectuer une demande de nouvel enregistrement.

→ Tous les intermédiaires d'assurance contrôlent **MAINTENANT** leur inscription au registre !

## Dates importantes d'ici au 31 décembre 2023



### Fonctionnalité limitée du portail des intermédiaires

- Nouveaux enregistrements **jusqu'au 17 novembre 2023**
- Mutations **jusqu'au 15 décembre 2023**
- Désactivations **jusqu'au 15 décembre 2023**



Passées ces dates, seule la correspondance postale avec la FINMA sera possible jusqu'au **31 décembre 2023**, sans garantie de traitement.



Contrôlez et modifiez vos données **MAINTENANT !**

## Documentation complémentaire du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024

Documentation complémentaire pour tous les intermédiaires d'assurance enregistrés, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024, sur la plate-forme de saisie et de demande (**EHP**)



- Tous les intermédiaires d'assurance enregistrés qui n'ont déposé **aucune demande de documentation complémentaire** d'ici au 30 juin 2024 seront **radiés**.
- Quiconque a été radié au 1<sup>er</sup> juillet 2024 et veut se faire **inscrire de nouveau** doit effectuer une **demande de nouvel enregistrement**.

## Exigences en matière de documentation complémentaire et de nouvel enregistrement

Des prescriptions détaillées pour l'enregistrement et la documentation complémentaire figurent à l'annexe 6 de l'OS rév., par exemple :



- Extrait du registre du commerce, numéro IDE
- Pièce d'identité, numéro AVS et curriculum vitae
- Description de l'activité commerciale
- Extrait du casier judiciaire
- Extrait du registre des poursuites
- Informations sur les procédures en suspens ou achevées
- Exigences relatives à la gouvernance d'entreprise (instructions internes)
- Attestation de formation initiale et de formation continue
- Attestation de couverture par l'assurance en responsabilité civile professionnelle

Description du type d'assurance fournie



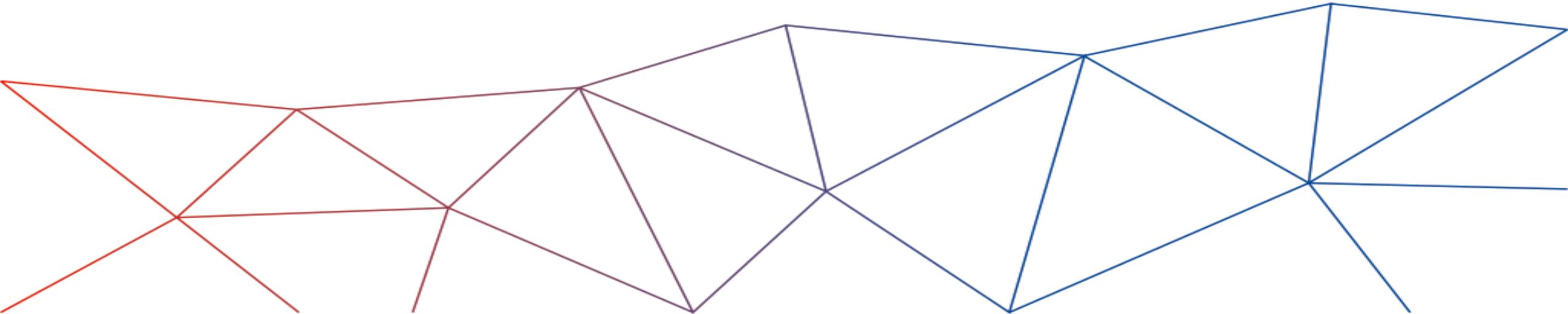
Désignation de la branche (vie, dommages, réassurance, produit particulier)

Instructions internes → déclaration de l'intermédiaire d'assurance s'il emploie moins de dix personnes ; documents à fournir si l'intermédiaire d'assurance emploie plus de dix personnes

---

# Votre inscription sur le portail de la FINMA

Serge Selhofer  
Surveillance des intermédiaires d'assurance



## Travail préparatoire : accès et connexion au portail de la FINMA

Vos interactions avec la FINMA sont électroniques et numériques

Cela se fait via la plate-forme EHP

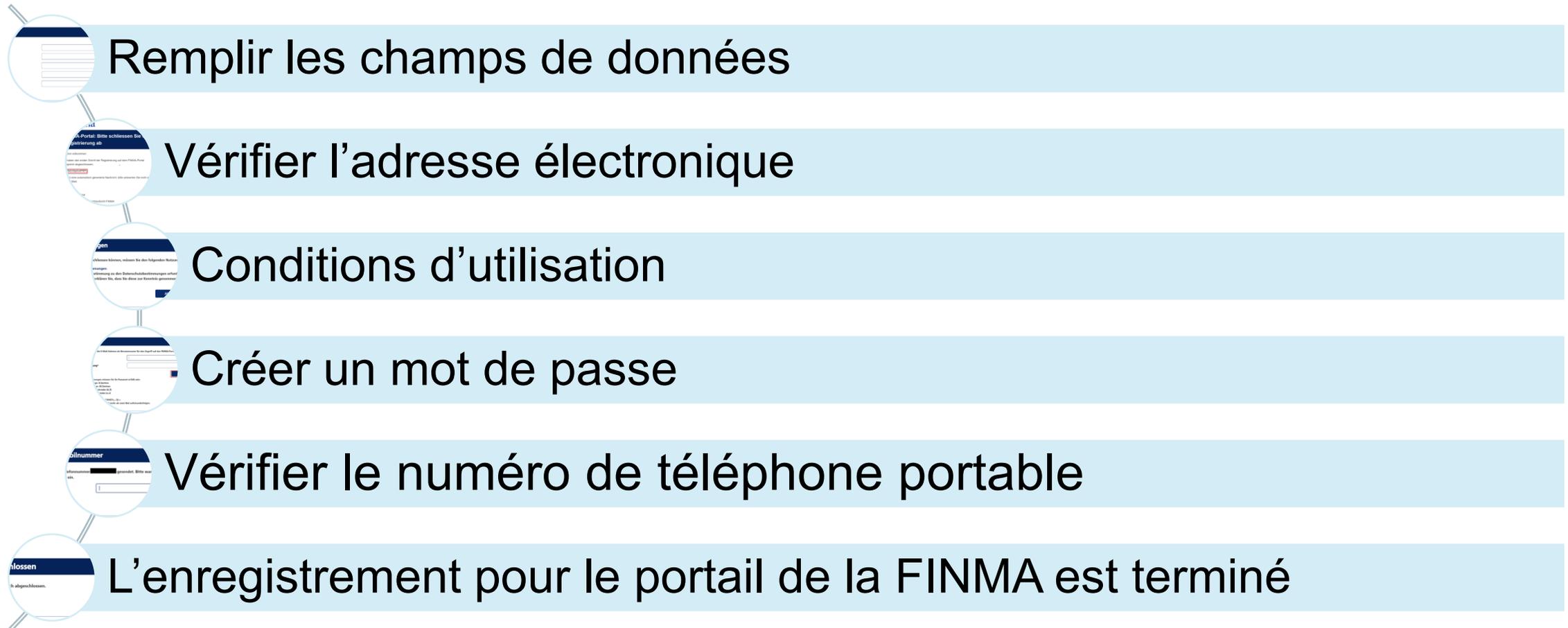
Pour ce faire, vous vous créez un compte à l'aide de vos identifiants de connexion FINMA

Possible dès maintenant

→ Lien : [Échange numérique avec la FINMA](http://www.finma.ch/fr/finma/echange-numerique-avec-la-finma/) (www.finma.ch/fr/finma/echange-numerique-avec-la-finma/)



## Enregistrement sur le portail de la FINMA



## Auto-enregistrement : données de base pour l'agrément

Vous démarrez la procédure avec un auto-enregistrement.

À l'aide de vos identifiants de connexion FINMA, vous accédez à l'auto-enregistrement.

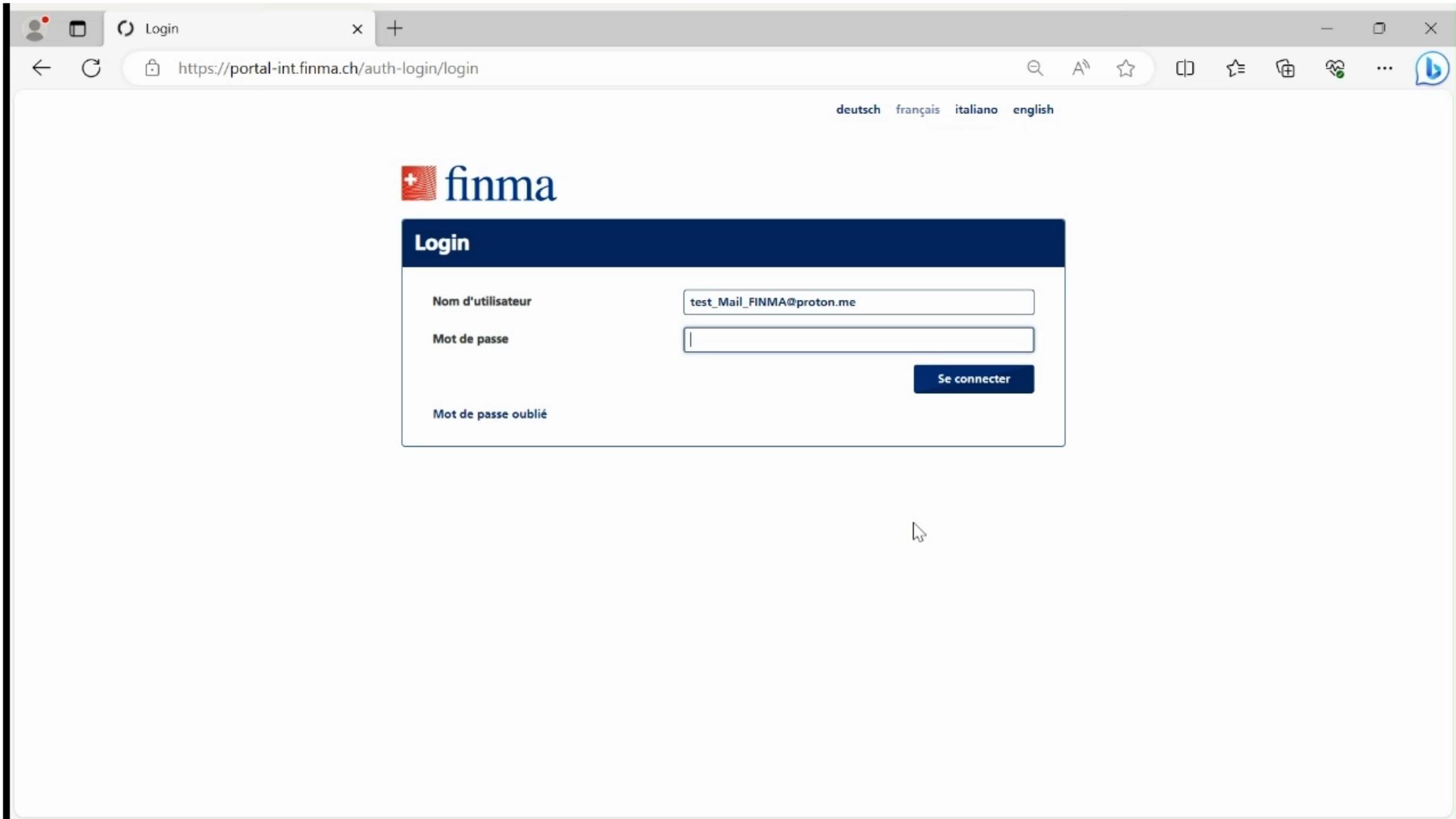
Vous saisissez les données de base sur la personne physique ou morale / la société de personnes, ainsi que l'agrément en tant qu'intermédiaire d'assurance

Possible à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023

Connexion FINMA

Auto-enreg.

Portail EHP



deutsch français italiano english



### Login

Nom d'utilisateur

Mot de passe

[Mot de passe oublié](#)

[Se connecter](#)



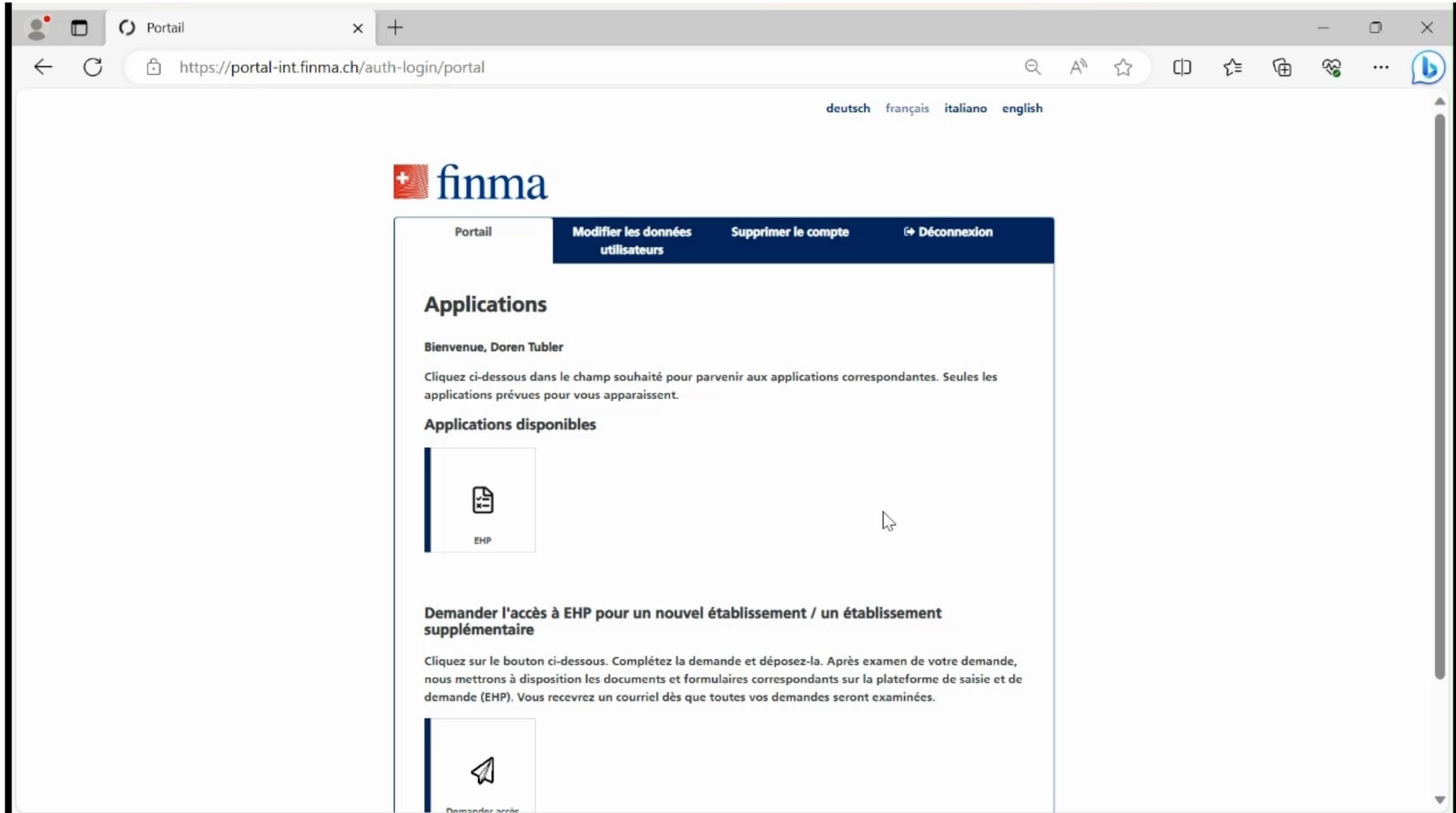
## Accès à EHP : formulaires de demande d'enregistrement ou de documentation complémentaire

En tant qu'intermédiaire d'assurance, vous avez accès à EHP et aux formulaires dont vous avez besoin pour le nouvel enregistrement ou la documentation complémentaire.

Possible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Après examen par la FINMA de la demande d'enregistrement, vous êtes enregistré via EHP.

- La notification vous indique où en est votre enregistrement ou votre documentation complémentaire.
- Les statuts possibles sont : « remis », « en cours d'examen », « en cours de correction », « enregistré » ou « refusé ».
- La fonction de notification peut aussi être un moyen de communication (par ex., la FINMA vous précise ce qui doit être corrigé dans votre demande d'enregistrement).



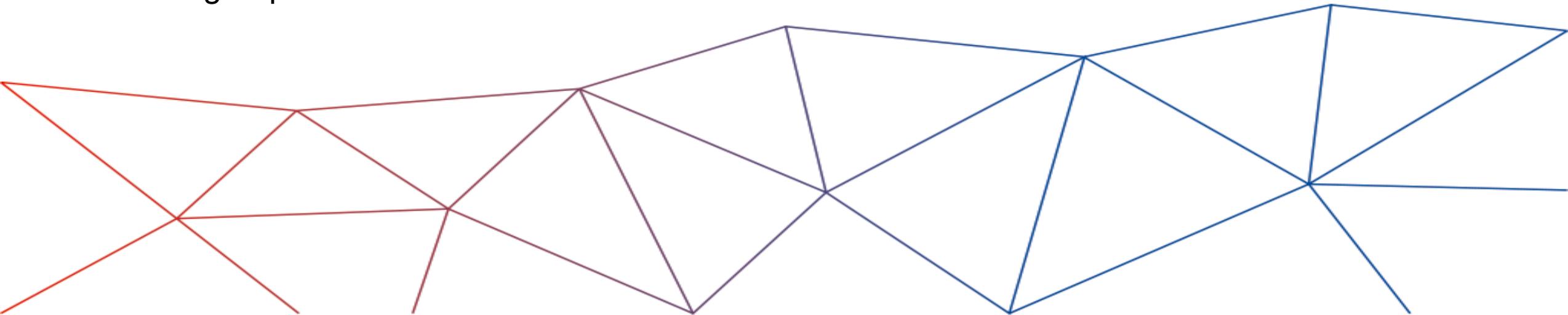
The screenshot shows a web browser window with the URL <https://portal-int.finma.ch/auth-login/portal>. The page features the finma logo at the top left and a navigation bar with the following links: [Portail](#), [Modifier les données utilisateurs](#), [Supprimer le compte](#), and [Déconnexion](#). The main content area is titled "Applications" and includes a welcome message for "Doren Tubler". It contains a section for "Applications disponibles" with a button for "EHP" (represented by a document icon) and a section for "Demander l'accès à EHP pour un nouvel établissement / un établissement supplémentaire" with a button for "Demander accès" (represented by a paper plane icon). The browser's address bar and various icons are visible at the top.



---

# Nouvelles obligations en matière d'intermédiation d'assurance

Serge Selhofer  
Chef du groupe Surveillance des intermédiaires d'assurance



## Mission de surveillance de la FINMA

La **FINMA** est tenue par la loi d'accomplir **deux tâches claires** (art. 46, al. 1, let. b et f, LSA) :



- S'assurer en permanence que les intermédiaires d'assurance présentent toutes les garanties de respect des obligations découlant de la LSA
- Protéger les clients contre les abus

Les clients doivent donc être protégés au **point de vente**, là où a lieu l'intermédiation d'assurance :



- par téléphone
  - autour d'une table de cuisine
  - dans une salle de réunion
  - sur un réseau / sur Internet
  - sur le smartphone
  - dans une salle virtuelle
  - ...?
- } intermédiaire traditionnel
- } plate-forme ou application
- } avatar, agent conversationnel, lunettes de réalité virtuelle

## Protection au point de vente : la surveillance intervient dès lors que...

### ... les obligations d'informer les clients sont violées



- La feuille d'information ne mentionne pas
  - le nom et/ou l'adresse ;
  - le genre d'intermédiation, liée ou non liée ;
  - la façon dont le client peut s'informer sur la formation initiale et la formation continue de l'intermédiaire d'assurance ;
  - l'organe répondant des manquements de l'intermédiaire d'assurance ;
  - la façon dont les données personnelles sont traitées.
- Les informations fournies ne sont pas à jour ou ne correspondent pas à la réalité.

### ... des comportements prohibés sont adoptés lors de l'intermédiation, par exemple



- Donner l'impression d'une intermédiation non liée
- Utiliser le logo de la FINMA
- Prétendre, lors de l'entretien, être « mandaté par la FINMA »

## Protection au point de vente : la surveillance exige la communication et la transparence

Avant que le client ne signe un contrat d'assurance transmis par vos soins, les éléments suivants doivent être communiqués :



- **Conflits d'intérêt portant (potentiellement) atteinte à l'intermédiation :**

- Prévention ou
- Communication



- **Indemnisations** de tout type (commissions, rémunérations, etc.)

- Communication (obligation d'information)
- Obtention d'une déclaration de renonciation concernant la transmission de l'indemnisation
- Possibilité de transmettre complètement l'indemnisation



- Des obligations sont en lien avec les **assurances sur la vie qualifiées** (mots-clés : mise à disposition gratuite de la feuille d'information de base, clarification du caractère approprié du produit d'assurance sur la vie pour le preneur d'assurance et documentation correspondante).

## Surveillance du point de vente



Impossibilité d'assurer une surveillance et un contrôle complets et permanents au point de vente et chez tous les intermédiaires d'assurance → limites relatives à la technique et aux capacités



- **Moyens et instruments** à la disposition de la FINMA pour exercer sa surveillance :
  - Examiner les signalements et les plaintes
  - Sélectionner des échantillons et les contrôler
  - Procéder à des clarifications (courriers, e-mails, appels téléphoniques)
  - Exiger et évaluer des données et des informations au cas par cas
  - Réaliser des contrôles sur place
  - Transmettre à la division *Enforcement*
- Mise en place d'une **surveillance fondée sur des données** avec des *inputs* de surveillance « fondée sur des personnes »
  - Recueil systématique de données et d'informations auprès des intermédiaires d'assurance (art. 190b OS rév).
  - Extraction de données de sites Internet
  - Recours à l'apprentissage automatique, à l'intelligence artificielle, etc.



## Nouveau : rapports

En tant qu'intermédiaires d'assurance non liés, vous devez transmettre chaque année à la FINMA des indicateurs et des informations concernant votre activité (art. 190b OS rév).

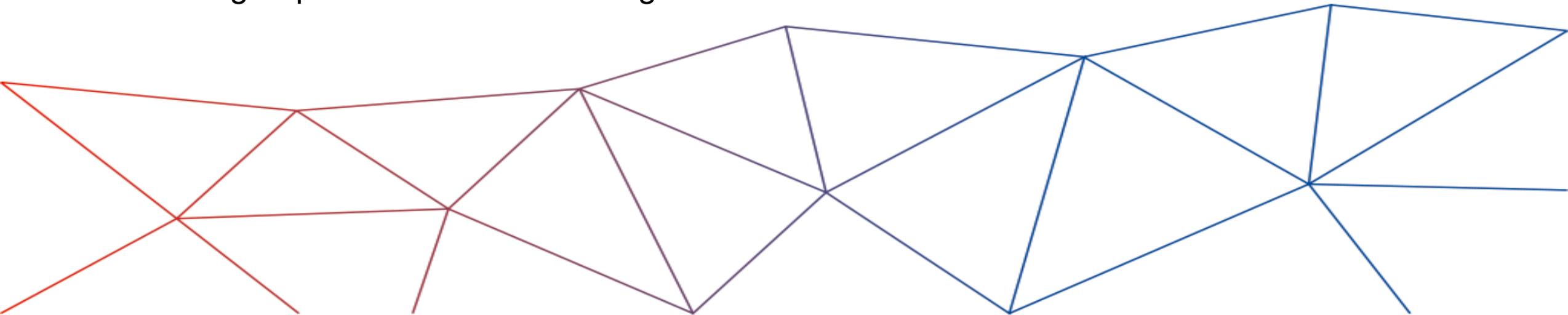
- Conformément à l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances (actuellement en consultation publique), la FINMA doit déterminer et communiquer fin septembre les données à intégrer au rapport pour l'exercice suivant.
- Pour l'exercice 2024, outre la documentation complémentaire, un ensemble minimal de données et d'informations supplémentaires est exigé.
  - Nombre de collaborateurs qui sont des intermédiaires selon la définition de l'OS
  - Branches d'assurance concernées par l'intermédiation
  - Volume total de commissions et nombre total de polices transmises
  - Commissions par partenaire, par intermédiaire d'assurance, par branche d'assurance
  - Autres indemnisations/commissions (par ex., commissions de portefeuille)
- De plus amples informations à ce sujet seront communiquées.



---

# Formation initiale et formation continue

Noémie Savaria  
Cheffe du groupe Autorisations et enregistrement



## Normes minimales, autorégulation de la branche



Formation : **compétences et connaissances** nécessaires pour exercer l'activité d'intermédiaire d'assurance



La branche détermine les normes minimales pour la formation initiale et la formation continue.



La FINMA reconnaît les normes minimales.

## Compétences et connaissances

### Compétences

- Acquisition de clientèle
- Conseil à la clientèle
- Assistance de la clientèle

### Connaissances

- Connaissances de base du secteur de l'assurance
- Connaissances spécifiques dans les domaines des assurances de choses, de personnes et du patrimoine
- Connaissances spécifiques dans les domaines des bases juridiques et des prescriptions réglementaires
- Connaissances spécifiques dans les domaines des produits

→ Attestation de la formation initiale et de la formation continue par la réussite à un examen

## Organisation professionnelle

- Contrôle le respect des normes minimales
- Fait un signalement à la FINMA lorsqu'un intermédiaire d'assurance ne respecte pas (ou plus) les normes minimales pour la formation continue

## Que doivent faire les intermédiaires d'assurance ?

### Formation initiale

Permet d'acquérir les compétences et les connaissances

→ Première autorisation d'exercer

### Formation continue

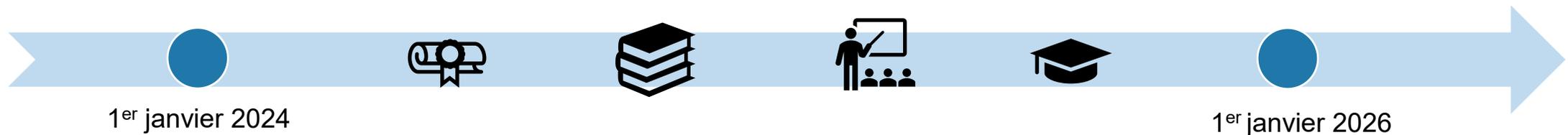
Permet d'entretenir, de spécialiser et d'actualiser les compétences et les connaissances

→ Nouvelle certification

→ Attestation de la formation initiale et de la formation continue par la réussite à un examen

## Délais transitoires

- Les exigences en matière de formation initiale et de formation continue doivent être remplies d'ici au 31 décembre 2025.
- Le délai transitoire de deux ans permet
  - la définition de normes minimales ;
  - la mise à disposition des offres de formation ;
  - le suivi d'éventuelles formations initiales et continues ;
  - le passage de l'examen.

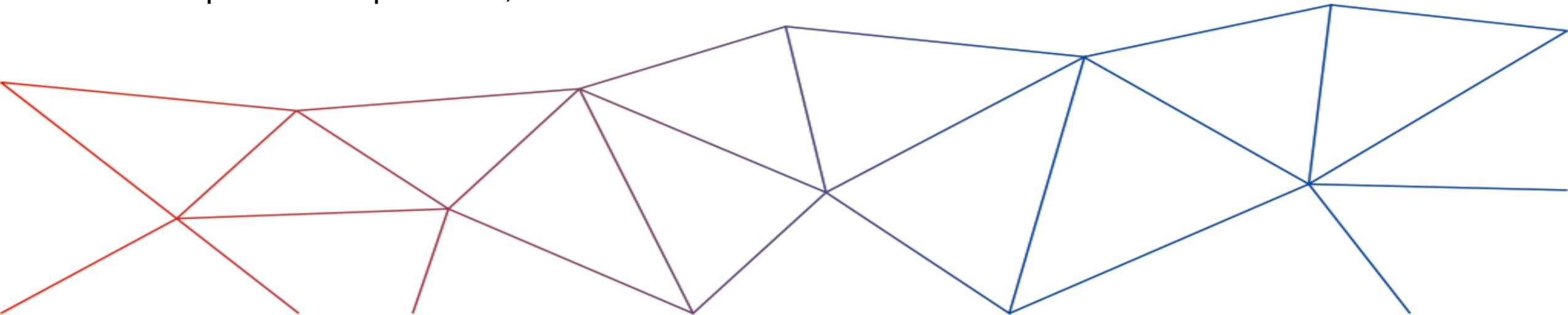


---

# Intermédiaires liés et relation avec l'entreprise d'assurance

Claudine Delavy

Senior Specialist Supervision, Surveillance des intermédiaires d'assurance

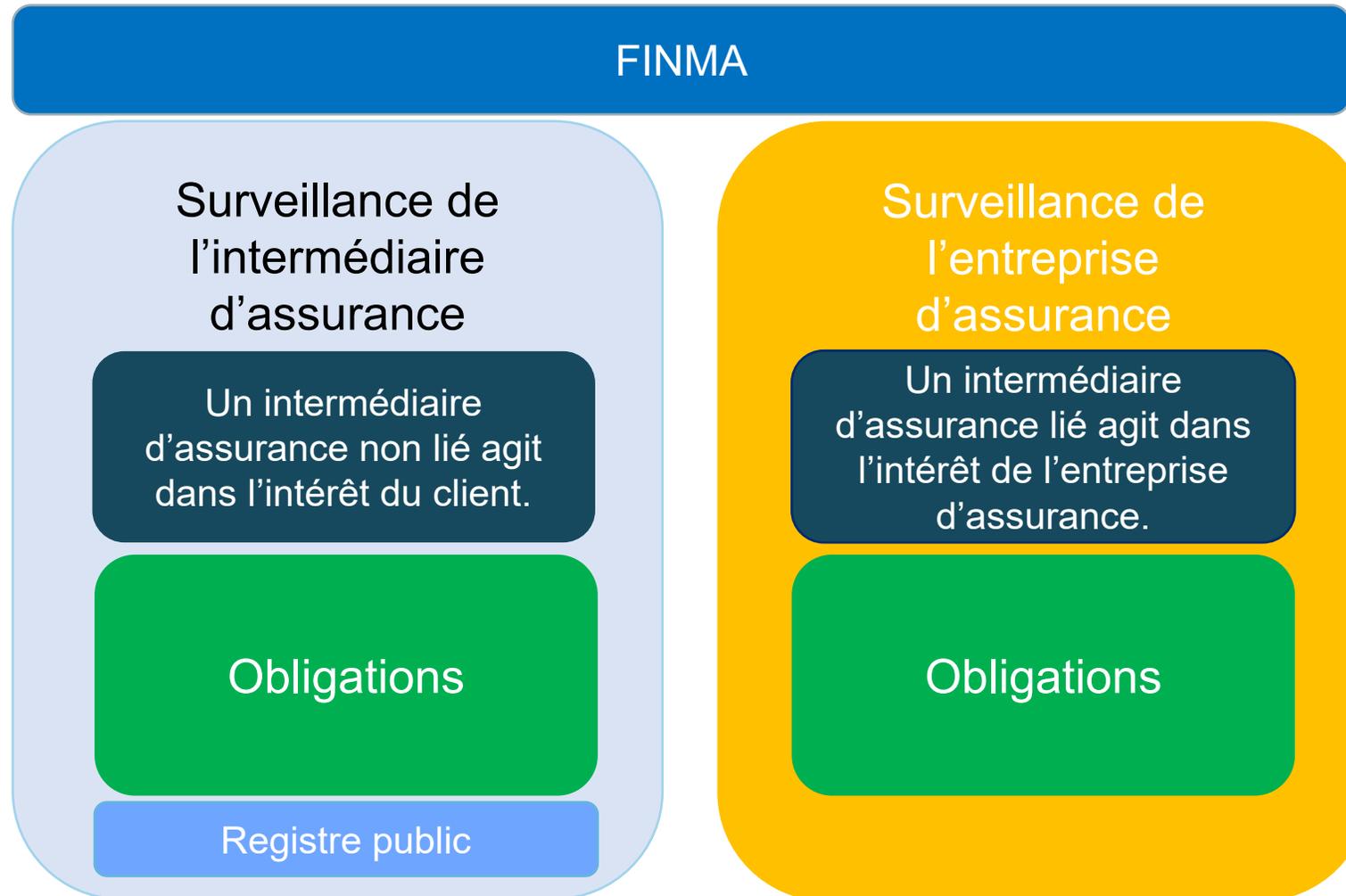


## Quelles sont les obligations de l'entreprise d'assurance concernant les intermédiaires liés ?

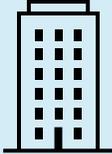
- Du point de vue du droit de la surveillance, les intermédiaires d'assurance liés relèvent de l'entreprise d'assurance à laquelle ils sont liés, c'est-à-dire pour laquelle ils proposent ou concluent des contrats d'assurance selon l'art. 40 LSA.
- L'entreprise d'assurance a une obligation de surveillance directe sur les intermédiaires d'assurance liés à elle :
  - elle vérifie si les intermédiaires d'assurance liés à elle jouissent d'une bonne réputation ;
  - elle s'assure que les intermédiaires d'assurance liés à elle présentent toutes les garanties de respect des obligations découlant de la LSA.



## Vue d'ensemble de la future architecture de la surveillance



## Quelles obligations un intermédiaire lié doit-il remplir directement ou indirectement via l'entreprise d'assurance?

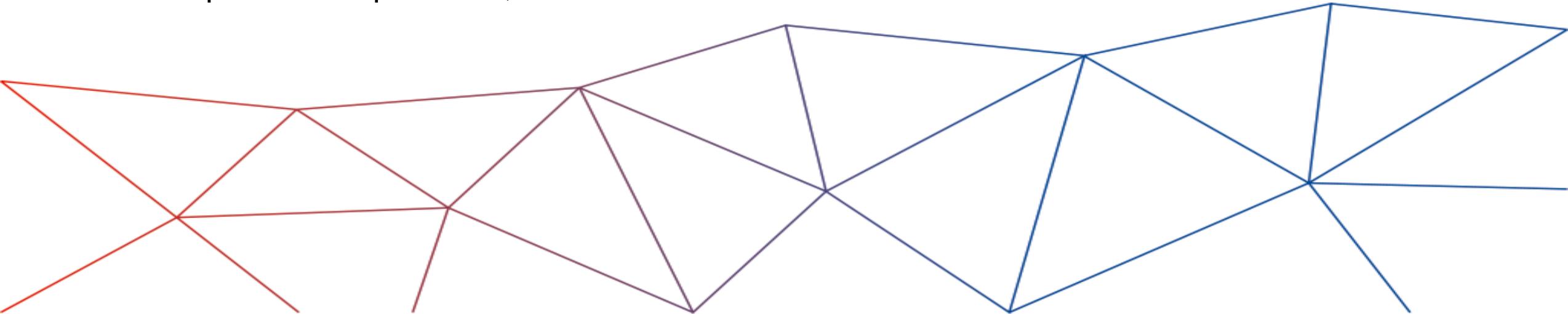
			
Une inscription facultative au registre de la FINMA n'est plus prévue.			✗
Aptitude à remplir la fonction d'intermédiaire d'assurance (formation initiale et formation continue) et bonne réputation	✓		
Exigences relatives à la gouvernance d'entreprise		✓	
Sécurité financière		✓	
Obligations d'information (art. 45 LSA)	✓		
Obligations d'information, de clarification et de documentation liées aux assurances sur la vie qualifiées (art. 39 ss LSA)	✓	✓	
Prévention des comportements prohibés et des conflits d'intérêts		✓	

---

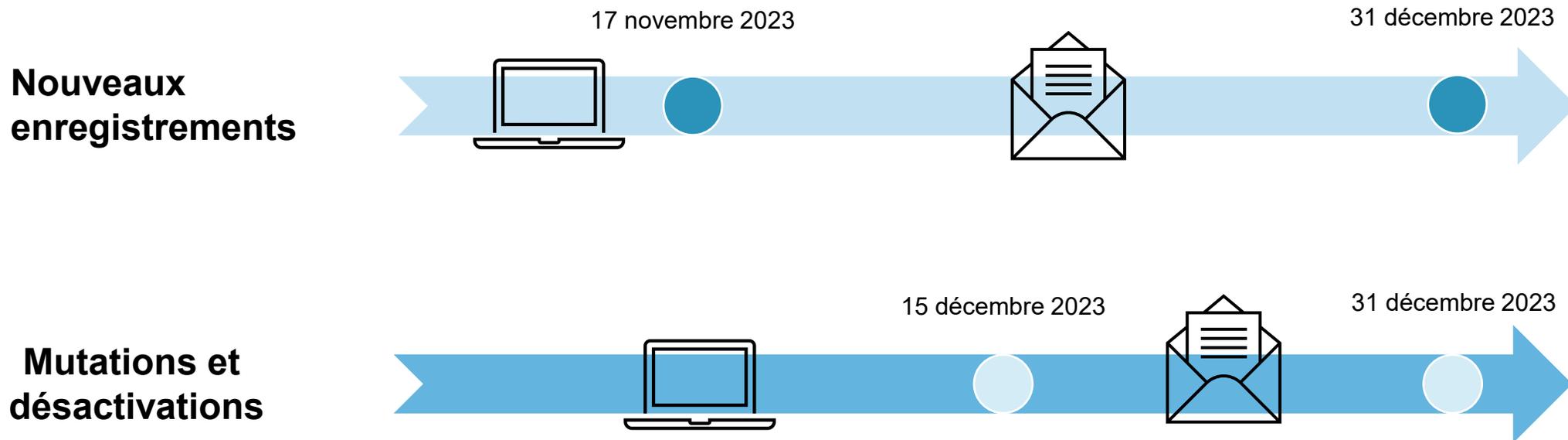
# Rappel : principaux délais

Claudine Delavy

Senior Specialist Supervision, Surveillance des intermédiaires d'assurance

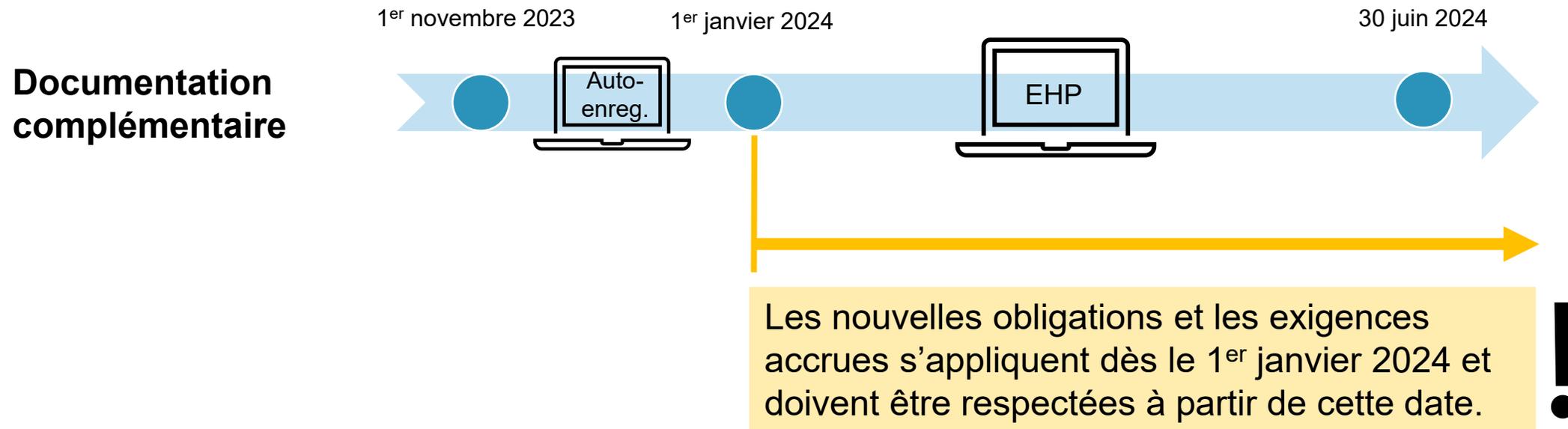


## Vue d'ensemble des principaux délais



- Tout ce qui est remis par courrier doit ensuite être saisi électroniquement.
- Les délais susmentionnés ne peuvent pas être prolongés.

## Vue d'ensemble des principaux délais



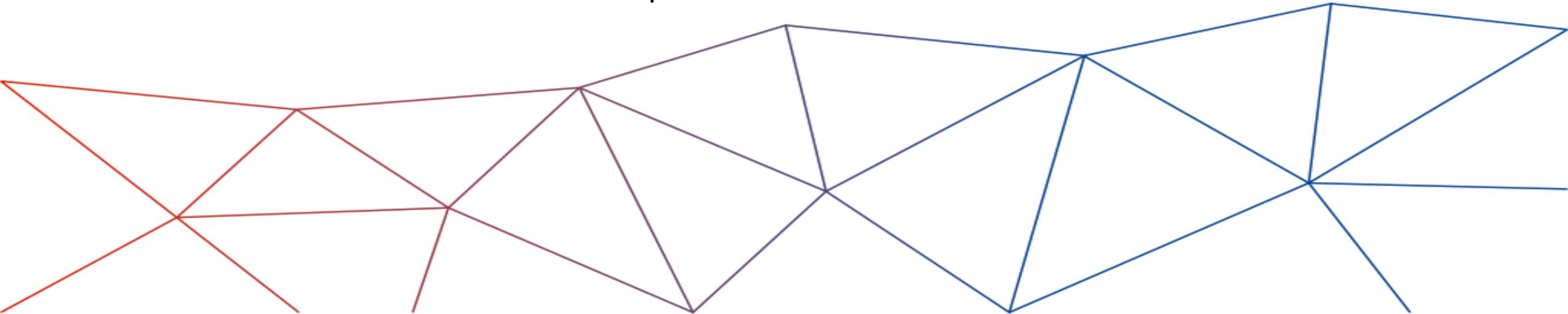
- Les intermédiaires étrangers doivent aussi satisfaire aux exigences de la nouvelle réglementation d'ici au 30 juin 2024.
- Les délais susmentionnés ne peuvent pas être prolongés.

---

# Rôle de la FINMA

Markus Geissbühler

Chef de la section Surveillance numérique des assurances et des intermédiaires



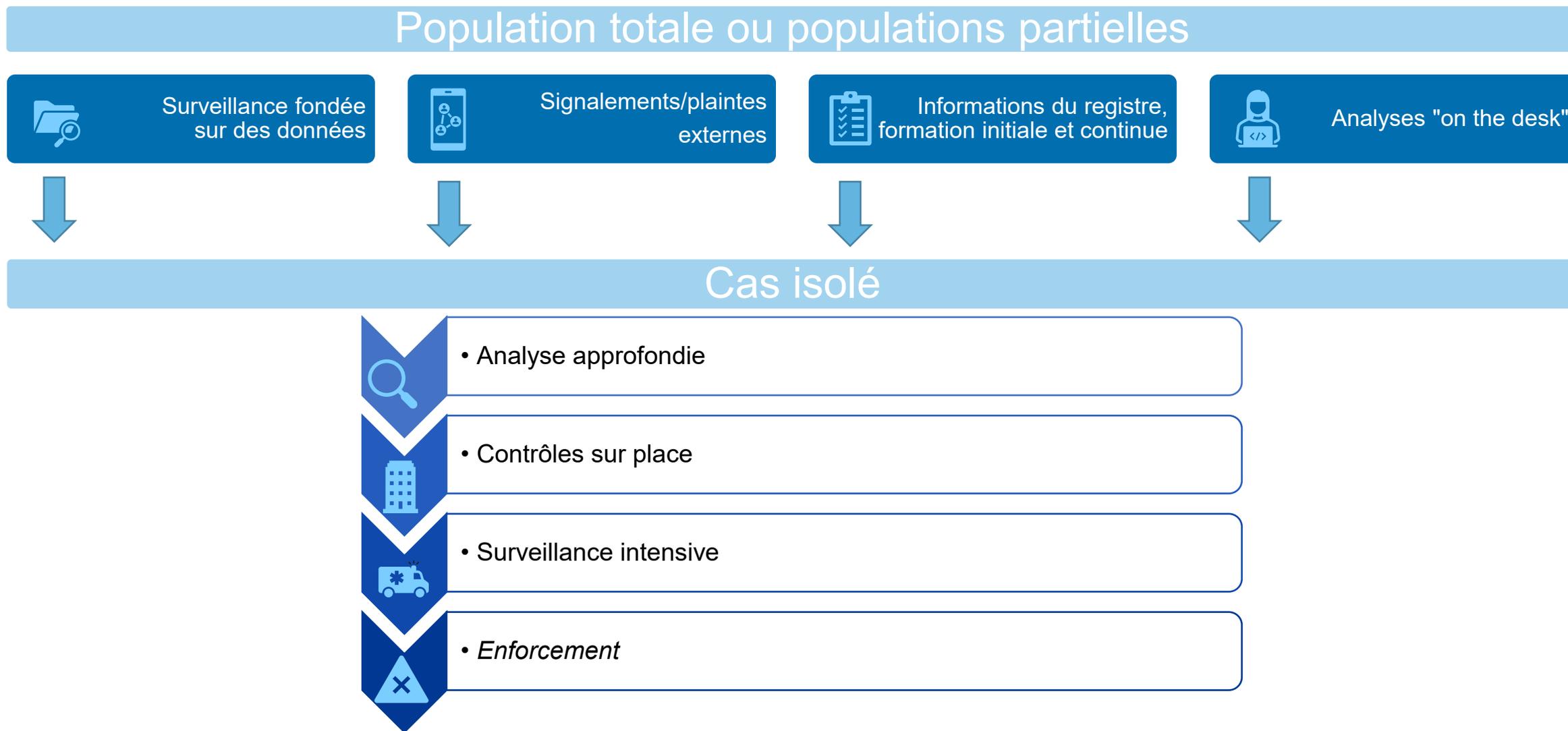
## Inputs

- Structure de la FINMA
- Concept de surveillance
- Priorités
- Moyens d'application
- Coûts de la surveillance

## La structure de la FINMA sert l'objectif de la nouvelle réglementation des intermédiaires : protection contre les abus



## Concept de surveillance de la FINMA



## Priorités en matière de surveillance



Communication : utilisation de différents canaux pour indiquer les nouveautés et évolutions aux intermédiaires



Tenue du registre : obligations d'annoncer



Point de vente : clarifications, signalements, plaintes, numérisation



Formation : reconnaissance des normes minimales, monitoring de la formation continue



Reporting : surveillance fondée sur des données, observation de l'ensemble du marché



Intervention : suppression des abus

## Moyens d'application



Prise de mesures de sûreté



Radiation du registre



Publication d'une liste noire



La FINMA est tenue de procéder à une dénonciation pénale en cas:

- de violation des obligations d'information;
- d'activité exercée sans droit.



Action contre les entreprises d'assurance soumises à la surveillance de la FINMA qui sont impliquées

## **Coûts de la nouvelle surveillance**

*Ordonnance générale sur les émoluments : le nouveau domaine de surveillance doit s'autofinancer grâce aux tâches de surveillance et aux émoluments.*

### **Émoluments prélevés lors de l'enregistrement, valables pour 2024 :**

- pour les personnes physiques : 350 francs (300 francs jusqu'à présent)
- pour les personnes morales : 750 francs (300 francs jusqu'à présent)

### **Taxe de surveillance annuelle pour toutes les personnes enregistrées, estimation pour 2024 :**

- 475 francs (150 francs jusqu'à présent)

## Restons en contact...

